



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 AVRIL 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Fatima AIT-CHIKHEBBIH

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Alexandre MALFAIT, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE (AGENT TITULAIRE)

(N°2025-94)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu l'instruction codificatrice du 20/12/2021 BOFIP-GCP-21-0043 du 23/12/2021 « Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De refuser la demande de remise gracieuse de dette, ayant reçu un avis défavorable lors de son instruction, formulée par un agent du Département madame L. (matricule 9110) d'un montant de 2 016,45 euros, correspondant à un trop perçu de rémunération, conformément aux modalités et motifs repris au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service carrière, temps de travail et conseil juridique

RAPPORT N°19

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 AVRIL 2025

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE (AGENT TITULAIRE)

Madame L., agent titulaire du Département (matricule 9110) a été placée en congé de longue durée du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2024.

Elle a déjà bénéficié d'un congé de longue durée du 7 septembre 2005 au 6 mars 2006, puis du 30 avril 2018 au 7 avril 2019.

Compte tenu de ses précédents congés de longue durée, elle aurait dû être rémunérée à demi-traitement à compter du 5 juin 2024 puisqu'il ne lui restait plus que 6 mois et 22 jours de plein traitement (sur 3 ans de plein traitement accordé en cas de congé de longue durée).

Une mise à jour du logiciel de paie effectuée entre la paie de mars 2024 et avril 2024 a eu des impacts sur le traitement des agents en arrêt maladie. Aussi, les gestionnaires carrière et paie ont été contraints de vérifier près de 200 situations individuelles sur un laps de temps très réduit et la paie de madame L. n'a pas été traitée conformément à sa situation statutaire réelle.

Ainsi, sa période de congé de longue durée qui aurait dû être rémunérée à demi traitement à compter du 5 juin 2024 a été payée de manière automatique à plein traitement, pendant 3 mois, sur les paies de juin, juillet et août 2024.

Madame L. a signalé cette anomalie à la DRH après avoir perçu ces 3 mois de paie à plein traitement. La régularisation a donc été effectuée sur la paie de septembre 2024.

Madame L. a été informée qu'un titre de recettes d'un montant de 2 016.45 euros serait émis à son encontre, par un courrier en date du 27 septembre 2024.

Par courrier en date du 10 octobre 2024, elle a demandé une remise gracieuse totale de la dette. Dans sa demande, cette dernière ne fait cependant pas état de difficultés personnelles (sociales et/ou financières) l'empêchant de rembourser le trop-perçu.

Par conséquent, lors de son instruction, la demande de remise gracieuse formulée a reçu un avis défavorable. Il est ainsi proposé de refuser la demande de remise gracieuse formulée par madame L.

Il convient de statuer, et le cas échéant, de refuser la remise gracieuse de dette, ayant reçu un avis défavorable lors de son instruction, formulée par madame L. (matricule 9110) d'un montant de 2 016.45 euros correspondant à un trop perçu de rémunération.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY